

# VD\_OMNI GE.2009.0128 vom 24. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2009.0128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0128)

FR: VD\_OMNI GE.2009.0128 du 24 février 2010

IT: VD\_OMNI GE.2009.0128 del 24 febbraio 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Y. \_\_\_\_\_ | Procédure de modération. Réduction des honoraires d'un avocat dans un dossier de police des étrangers au motif principalement que les arguments développés dans les différentes étapes de la procédure (demande de permis humanitaire, recours au TA, recours au TF, recours à la CEDH) étaient semblables. En outre, violation de l'exigence selon laquelle l'avocat doit exiger une provision suffisante ou indiquer à son client le montant approximatif des frais encourus.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 50 de la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat (LPav; RSV 177.11), les décisions relatives à des contestations en matière de fixation d'honoraires et de débours dus à son avocat ressortissent au président du tribunal ou au juge dont relève le litige. En cours de procès, ce magistrat transmet la requête de modération à un autre magistrat de même rang (al. 1<sup>er</sup>). La note qui concerne une affaire n'ayant pas fait l'objet d'un litige est soumise au président de la chambre (al. 2). C'est dès lors à juste titre que la requête, bien qu'adressée à la Chambre des avocats, a été transmise à la Cour de droit administratif et public - qui a succédé au Tribunal administratif - comme objet de sa compétence.

### E. 2

Conformément à l'article 45 al. 1<sup>er</sup> LPav, l'avocat a droit à des honoraires fixés en tenant compte du temps consacré à l'exécution du mandat, des difficultés et des délais d'exécution de celui-ci, de l'importance des intérêts en cause, du résultat obtenu et de son expérience. L'avocat justifie ses opérations en produisant le dossier de l'affaire (art. 50 al. 3<sup>1</sup> re phrase LPav). L'autorité de modération statue sur ce dossier (art. 50 al. 4 LPav). La LPav a repris les principes dégagés par la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 37 de l'ancienne loi du 22 novembre 1944 sur le barreau, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 3 septembre 2002, p. 2524). En matière de fixation des honoraires, il n'existe pas d'étalon précis. Les manières d'agir diffèrent selon le caractère et le comportement de chaque avocat. Il y a des avocats plus ou moins chers, plus ou moins expéditifs ou rationnels. Disposant du droit de choisir librement son mandataire, le client doit en supporter les conséquences. Les honoraires s'évaluent généralement d'une façon globale, selon la difficulté de l'affaire en fait et en droit, le travail qu'elle exige, soit le temps consacré, ainsi que le nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles l'avocat a pris part, le résultat obtenu, la situation financière du client, l'importance du capital litigieux, le coût de la vie, les frais généraux de l'avocat et l'expérience de celui-ci (JT 2006 III 38, consid. 2b pp. 40/41; JT 2003 III 67, consid. 1e p. 69; voir aussi ATF 4P.342/2006 du 5 mars 2007, consid. 4.1 et les arrêts cités). Les avocats n'ont pas l'obligation de tenir un

décompte des heures consacrées à l'exécution de leur mandat (Ch. rec., G. c. E., 9 mars 2009, n o 37/II; C. Mod., A. c. P., 5 juillet 1996; François Jomini, Les honoraires et débours de l'avocat vaudois et leur modération, in JT 1982 III 2). Il incombe ainsi en premier lieu à l'avocat de fixer le montant de ses honoraires selon son appréciation, sans être lié à un tarif. La rémunération de l'avocat doit demeurer dans un rapport raisonnable avec la prestation fournie. Elle ne doit pas rendre onéreux à l'excès le recours à l'avocat qui, s'il n'est pas exigé par la loi, est nécessaire en fait pour la quasi-totalité des justiciables, peu familiarisés avec les règles de procédure (ATF 5P.438/2005 du 13 février 2006). Le juge modérateur n'a pas à se prononcer sur la manière dont l'avocat s'est acquitté de son mandat; l'examen d'une éventuelle violation par ce dernier des obligations découlant de son mandat relève en principe du juge civil ordinaire, et le juge modérateur doit se borner à taxer les opérations portées en compte au regard des prestations effectivement fournies par l'avocat (JT 1990 III 66, consid. 2a).

### **E. 3**

En l'espèce, Me X. \_\_\_\_\_ a été consulté par Y. \_\_\_\_\_ au mois de juillet 2004 alors qu'un recours était pendant auprès du Tribunal administratif contre une décision révoquant l'autorisation de séjour délivrée à cette dernière à la suite de son mariage au motif que celui-ci était fictif. Alors que le précédent conseil de Mme Y. \_\_\_\_\_ avait contesté le caractère fictif du mariage et invoqué des violences conjugales, Me X. \_\_\_\_\_ a pour sa part renoncé à invoquer le mariage et soutenu en lieu et place que l'on se trouvait en présence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE. Le 12 juillet 2004, Me X. \_\_\_\_\_ a ainsi adressé au SPOP une requête tendant à l'octroi d'un permis humanitaire en invoquant la durée du séjour de l'intéressée en Suisse, l'intensité de ses liens sociaux et familiaux et les difficultés qu'impliquerait un retour dans son pays. A cette occasion, Me X. \_\_\_\_\_ a décrit dans le détail l'histoire de la famille au Congo ainsi que le parcours de Mme Y. \_\_\_\_\_, notamment affectif et professionnel, depuis son arrivée en Suisse. Me X. \_\_\_\_\_ a ensuite déposé de brèves observations complémentaires dans lesquelles il s'est notamment exprimé sur la question de savoir qui du SPOP ou du TA (dès lors qu'une procédure de recours était pendante) devait statuer sur la demande de permis humanitaire. A cette occasion, il a également invoqué pour la première fois l'art. 8 par I CEDH. Par arrêt du 7 janvier 2005, le Tribunal administratif a confirmé la décision du SPOP en tant qu'elle révoquait l'autorisation de séjour délivrée en raison du mariage de Y. \_\_\_\_\_ et a renvoyé le dossier au SPOP afin qu'il statue sur la demande de permis humanitaire. Après avoir dans un premier temps accepté de transmettre le dossier à l'Office fédéral des migrations (ODM) en vue de la délivrance d'un permis humanitaire, le SPOP a finalement considéré que Y. \_\_\_\_\_ demandait le réexamen de la décision révoquant son autorisation de séjour pour regroupement familial et a rejeté cette demande le 18 novembre 2005 au motif que l'on ne se trouvait pas en présence d'éléments nouveaux déterminants. Me X. \_\_\_\_\_ a ensuite déposé des recours au Tribunal administratif, puis au Tribunal fédéral et enfin à la Cour européenne des droits de l'homme. Dans ces recours, il a pour l'essentiel repris les arguments plaidant en faveur de l'octroi d'un permis humanitaire en invoquant l'art. 8 par I CEDH relatif à la protection de la vie privée et en soutenant que les faits déterminants n'avaient pas été suffisamment instruits. Pour les écritures mentionnées ci-dessus (requête de réexamen, recours au Tribunal administratif, au Tribunal fédéral et à la Cour européenne des droits de l'homme), Me X. \_\_\_\_\_ a facturé 49,5 heures de travail. Le nombre d'heures consacrées à la rédaction de ces différentes écritures apparaît excessif dès lors que, après avoir exposé de manière détaillée dans la requête de réexamen du 12 juillet 2004 pour

quelles raisons on se trouvait en présence d'un cas de rigueur justifiant l'octroi d'un permis humanitaire, Me X. \_\_\_\_\_ a, pour l'essentiel, exposé les mêmes faits et repris la même argumentation devant les différentes instances de recours. Il convient également de tenir compte du fait que, d'une part, Me X. \_\_\_\_\_ est un avocat expérimenté qui plaide régulièrement des dossiers de police des étrangers et que, d'autre part, le dossier ne posait pas de problèmes particuliers de fait ou de droit. On note en particulier que la question de l'octroi d'un permis humanitaire à un ressortissant étranger qui vit depuis longtemps en Suisse et qui serait obligé de rentrer dans un pays où les conditions de vie sont difficiles est une question qui se pose fréquemment pour les praticiens du droit des étrangers.

#### **E. 4**

mai 2007) et 17'101 fr.50 (décompte du 11 décembre 2007) pour adresser de nouvelles notes d'honoraires à sa cliente (notes qui ne figurent pas au dossier). Après avoir adressé une note d'honoraires avec un solde de 17'913 fr. le 9 mai 2008, le requérant a ensuite attendu le 31 juillet 2008 pour adresser à sa cliente une note d'honoraires pour un solde de 20'000 fr.. Dès lors que Mme Y. \_\_\_\_\_ n'était manifestement pas rompue aux affaires, la manière de procéder du requérant n'a pas permis à cette dernière d'évaluer de manière utile l'évolution des montants dus à son avocat et le montant finalement réclamé. Comme cela avait été le cas dans l'affaire précitée jugée par la Cour de modération, le requérant aurait dû être rigoureux, si ce n'est dans les provisions requises en tous les cas dans les informations fournies à sa cliente sur l'évolution de son découvert, ce d'autant que la situation financière de cette dernière était apparemment difficile. De manière générale, les pièces fournies par le requérant ne démontrent pas que celui-ci a suffisamment renseigné sa cliente au sujet de l'importance des démarches qu'il effectuait dans le cadre de son mandat et des conséquences sur l'évolution des montants dus à titre d'honoraires.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, compte tenu de l'importance et de la nature des opérations effectuées et de l'omission de renseigner correctement sa cliente, une réduction des honoraires réclamés s'impose. Tout bien considéré, ces derniers doivent être fixés à 10'000 fr., TVA non comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.